

Covid-19

Renouvellement exceptionnel de traitements chroniques par les officines

Un arrêté paru au *Journal officiel* du **15 mars 2020 à effet immédiat** autorise les pharmaciens d'officine à étendre le renouvellement d'une ordonnance expirée dans le cadre d'un traitement chronique. Cette mesure exceptionnelle, proposée par les représentants de la profession, vise à garantir la continuité de traitement, compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

Dans le cadre de la posologie initialement prévue, le pharmacien peut dispenser un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Seuls les médicaments stupéfiants et assimilés sont exclus du champ d'application de cet arrêté.

Le pharmacien est tenu d'informer le médecin de cette délivrance exceptionnelle.

Les médicaments dispensés dans ce cadre sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au [premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale](#).

Pour en savoir plus : [Arrêté du 14 mars 2020](#) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, article 6.

Informations fournies par l'Union des Stomisés du Grand Sud